

AVENANT N° 1

**au contrat de concession
conclu entre la Ville de Cannes
et la Société ALEXANDRE BARBOSA BORGES S.A.
le 21 janvier 2008 relatif au Parc de Stationnement
Saint-Nicolas**

ENTRE :

La Ville de Cannes, représentée par Monsieur Bernard BROCHAND, son Député-Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 2 juin 2008,

d'une part,

ET:

La Société ALEXANDRE BARBOSA BORGES S.A., au capital de 5 M€ dont le siège social est situé Loteam. Feital, lote I - Frossos 4700-152 BRAGA, représentée par M. Gaspar BARBOSA BORGES habilité aux termes d'une décision de ladite société du.....,

d'autre part,

PREAMBULE

La Commune a un contrat de concession, pour une durée de trente ans, qui sera situé au 1 rue de Mimont et 2 avenue Saint-Nicolas.

Le contrat signé le 21 janvier 2008, pour une durée de trente ans, entre la Commune et la Société ALEXANDRE BARBOSA BORGES S.A., pour la construction et l'exploitation du parc de stationnement Saint-Nicolas, prévoit, en son article 31, une formule d'indexation des prix du stationnement basée sur le taux d'inflation, à savoir :

$i \times (1 + K)$ où
i = tarif en cours
K = taux d'inflation officiel

Cependant, la Sous-Préfecture, dans un courrier d'observation en date du 18 mars 2008, a considéré cette formule, fondée sur le niveau général des prix, comme inadaptée au regard de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

Aussi, afin de se conformer aux préconisations des services de l'Etat, il convient de substituer, à cette formule, une autre formule, adaptée aux contrats de concession de parc de stationnement, à savoir :

$$K = 0,20 + 0,40 (S/S_0) + 0,40 (FSD2/FSD2_0)$$

FSD2₀ étant le dernier indice connu au 1^{er} janvier 2007 pour les frais et services divers ;

S₀ étant le dernier indice connu au 1^{er} janvier 2007 pour le taux de salaire horaire du secteur non agricole ;

S et FSD2 étant les dernières valeurs publiées des indices précédemment définis au moment du calcul du coefficient K.

Cette dernière formule d'indexation de tarif engendre une évolution des tarifs équivalente à celle substituée et ne modifie, donc, en rien les relations contractuelles liant la Commune à la Société ALEXANDRE BARBOSA BORGES S.A..

Il convient donc de finaliser cette décision par la signature d'un avenant n° 1 au contrat de concession du 21 janvier 2008.

Par conséquent,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Dans l'article 31 du contrat de concession, la formule d'indexation des tarifs prévue initialement, à savoir :

$i \times (1 + K)$ où
i = tarif en cours
K = taux d'inflation officiel

Est remplacée par la formule suivante :

$$K = 0,20 + 0,40 (S/S_0) + 0,40 (FSD2/FSD2_0)$$

FSD2₀ étant le dernier indice connu au 1^{er} janvier 2007 pour les frais et services divers ;

So étant le dernier indice connu au 1^{er} janvier 2007 pour le taux de salaire horaire du secteur non agricole ;

S et FSD2 étant les dernières valeurs publiées des indices précédemment définis au moment du calcul du coefficient K.

ARTICLE 2

Il est précisé que les dispositions du contrat de concession du 21 janvier 2008 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

Pour la Société ALEXANDRE BARBOSA
BORGES S.A.,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Le Député-Maire,

Gaspar BARBOSA BORGES

Bernard BROCHAND